

[...]

**36.098/II/PF**  
MD/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem a reçu de la "Vlaamse Zorgkas" un formulaire de paiement rédigé en néerlandais alors que l'année précédente il avait déjà réclamé et, par après, reçu ses documents en français.

Vous répondez au plaignant qui vous demande à nouveau de recevoir sommes documents en français ce qui suit :

"Veuillez trouver ci-joint la lettre avec les références en français comme vous en aviez formulé la demande. Nous tenons toutefois à attirer votre attention sur le fait que le prochain courrier vous sera à nouveau adressé en néerlandais. La législation linguistique nous l'impose. Vous devrez ainsi demander une version en langue française pour chaque nouveau courrier. Pour ce faire, il vous suffit de nous renvoyer la lettre en langue néerlandaise avec la mention suivante : version française s'il vous plaît."

\*  
\*       \*

La CPCL considère que la caisse d'assurance soins créée par le Fonds flamand d'assurance soins et les caisses assurance soins créées par les mutuelles ou sociétés d'assistance ou sociétés d'assurance et par la caisse des soins de santé SNCB, sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise et que les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), on peut considérer que les dispositions du chapitre II, section 1<sup>ère</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, sont applicables aux dites caisses.

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de ladite loi du 9 août 1980, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Conformément à l'article 36, § 2, les services visés au § 1<sup>er</sup>, sont, quant aux communes à régime linguistique de leur circonscription, "soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinées au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats déclarations".

Selon l'article 25, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Par ailleurs la CPCL estime que, lorsque l'intéressé a manifesté son appartenance linguistique, il n'est plus nécessaire qu'il renouvelle sa démarche à chaque fois (voir avis 26119 du 27 octobre 1997).

La CPCL considère dès lors, à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée en ce sens que vous exigez que l'intéressé renouvelle sa demande lors de chaque nouveau courrier.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]